



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2023-413

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2023-12-04-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de SAS GRESS 2 & 3 pour la mise en place d'un aménagement sur le littoral de la commune de Macouba (10 pages)	Page 3
R02-2023-12-04-00001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM au profit de SAS YA KA LOUE pour la régularisation d'un ponton sur le littoral des Trois-Ilets (8 pages)	Page 14

Direction de la Mer

R02-2023-12-04-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de SAS GRESS 2 & 3 pour la mise en place d'un aménagement sur le littoral de la commune de Macouba



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit  
de la Société SAS GRESS 2&3, pour la mise en place d'un aménagement à Fond  
Potiche sur le littoral de la commune de Macouba**

**LE PRÉFET**

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01<sup>er</sup> août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 10 novembre 2023 par la société SAS GRESS 2&3;
- VU** l'avis du maire de Macouba en date du 20 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du Commandant des Forces Armées aux Antilles en date du 17 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 17 novembre 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU** la saisine de la directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 15 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en

date du 22 novembre 2023 ;

VU la saisine du Directeur de l' Office National des Forêts de la Martinique consultée par courrier en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL) en date du 23 novembre 2023 ;

VU l'instruction du Directeur de la mer ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L2122-1-2 et L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure de sélection préalable ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La société SAS GRESS 2&3, représentée par Monsieur KERDELHUE Jean-Christophe, président de NW Energy et domiciliée à 11 rue des arts et métiers 97200 Fort de France, est autorisée à mettre en place un aménagement à Fond Potiche sur le littoral de la commune de Macouba, pour permettre le débarquement des composants des éoliennes, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et à l'annexe au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (WGS 84) et caractéristiques des installations sont :

INSTALLATIONS	LATITUDE	LONGITUDE	LONGUEUR en m	LARGEUR en m	SUPERFICIE en m <sup>2</sup>
Plateforme	14°52.668'N	61°09.912'O	30	15	450
Barge	14°52.704'N	61°09.924'O	75	22	1650
Support métallique sur la berge	14°52.638'N	61°09.900'O	7	6	42
Rampe	14°52.680'N	61°09.918'O	13	5	65
Passerelle	14°52.650'N	61°09.906'O	40	5	200
Corps-mort 1	14°52.638'N	61°09.930'O			
Corps-mort 2	14°52.644'N	61°09.864'O			
Ancre 1	14°52.764'N	61°09.978'O			
Ancre 2	14°52.776'N	61°09.930'O			
<b>SUPERFICIE TOTALE D'OCCUPATION SUR LE DPM</b>					<b>2407</b>

### **ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation**

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous. Cette plaque comporte les renseignements suivants :

18 JM 25 02
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Les aménagements doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la collectivité territoriale de Martinique, et de la commune ;
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;
- Cet aménagement est à usage exclusif de la société SAS GRESS 2&3. De ce fait, le bénéficiaire peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.
- Le bénéficiaire est tenu de mettre ses aménagements à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution.
- Toutes les autorisations préalables nécessaires à l'acheminement et au débarquement des composants doivent être obtenues par le bénéficiaire avant le début des opérations.
- Les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la navigation qui pourront être formulées par la commission nautique locale après délivrance de cette décision devront être respectées.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée à titre provisoire pour une durée d'installation de **DOUZE MOIS (12 mois) à compter du 1<sup>er</sup> février 2024**.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### **ARTICLE 5: Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **7 621 € (Sept mille six cent vingt et un euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine (CS DOM) - 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE cédex. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 04 DEC. 2023

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**Xavier NICOLAS**

Directeur de la Mer



*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

#### Destinataires :

- SAS GRESS 2&3 bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

#### Copie :

- Madame la Sous-préfète de Trinité
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Directeur régional des Finances Publiques de la Martinique
- M. le Maire du Macouba
- M. le Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles
- M. le Directeur de l'office national des forêts de la Martinique
- Madame la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin

## Synthèse du projet « GRESS 2 & 3 »

La synthèse ci-dessous reprend les éléments du dossier de demande d'AOT indispensables à la compréhension du projet (Source : SAS GRESS 2&3, 74 pages, Mâj du 10/11/2023).

### 1) Localisation du projet

Le projet est situé au lieu-dit Fond Potiche sur la commune de Macouba (parcelles agricoles C218 et C3).



Figure 1 : Localisation générale du site

## 2) Projet global

L'objet principal de ce dossier est l'acheminement des composants des éoliennes vers Grand-Rivière en permettant leur récupération par une grue sur une barge accostée à environ 80 mètres de la falaise.

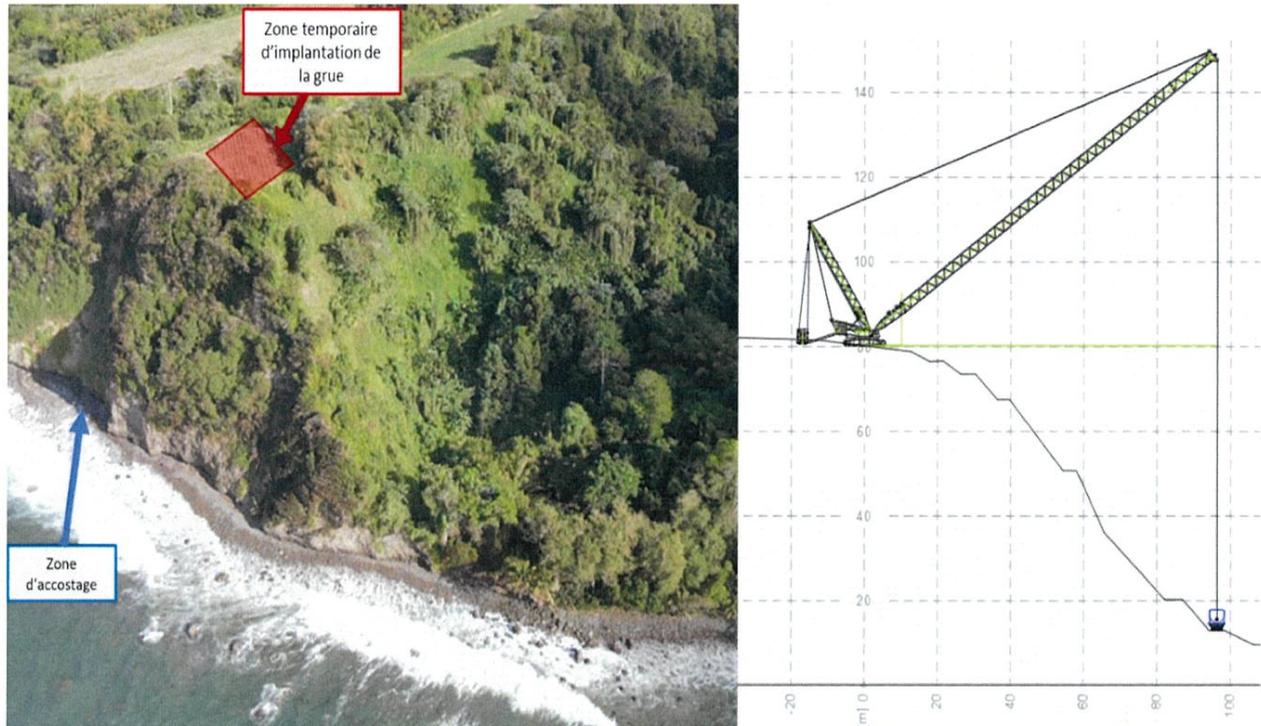


Figure 2 : Schéma de principe de déchargement des composants

### 3) Détails des infrastructures sur le DPM

Seront installés sur le DPM comme l'indique le schéma ci-dessous :

- 1 barge
- 2 corps-morts
- 2 ancrés
- 1 rampe
- 1 plateforme surélevée
- 1 passerelle
- 1 support métallique posé sur la berge

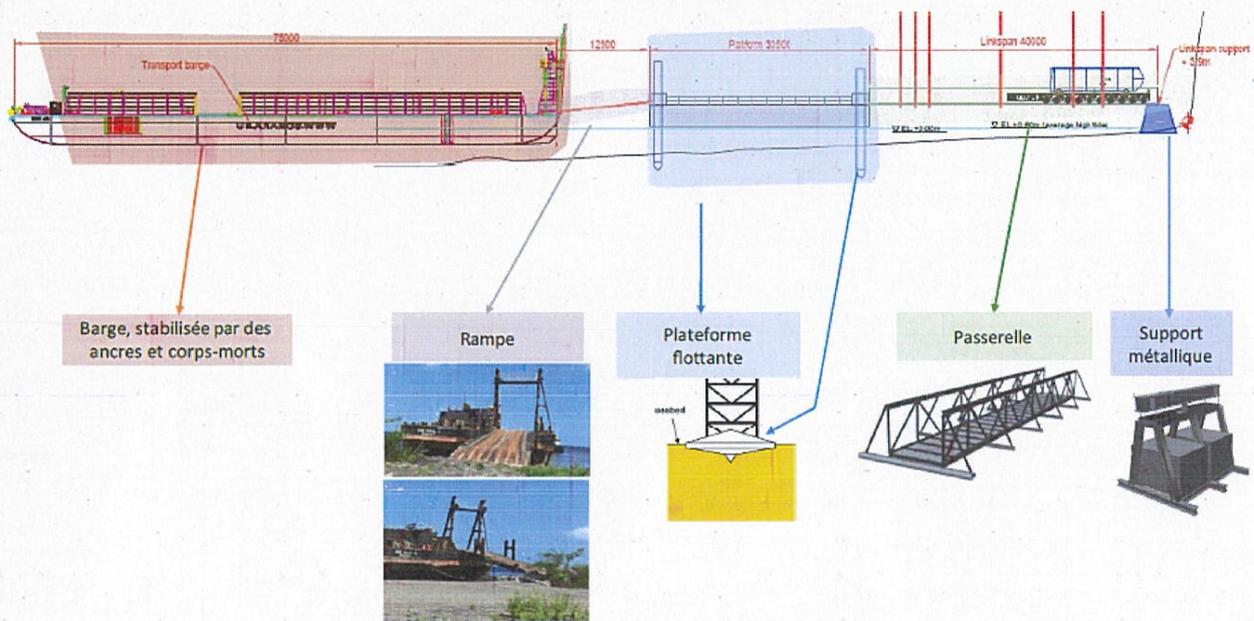
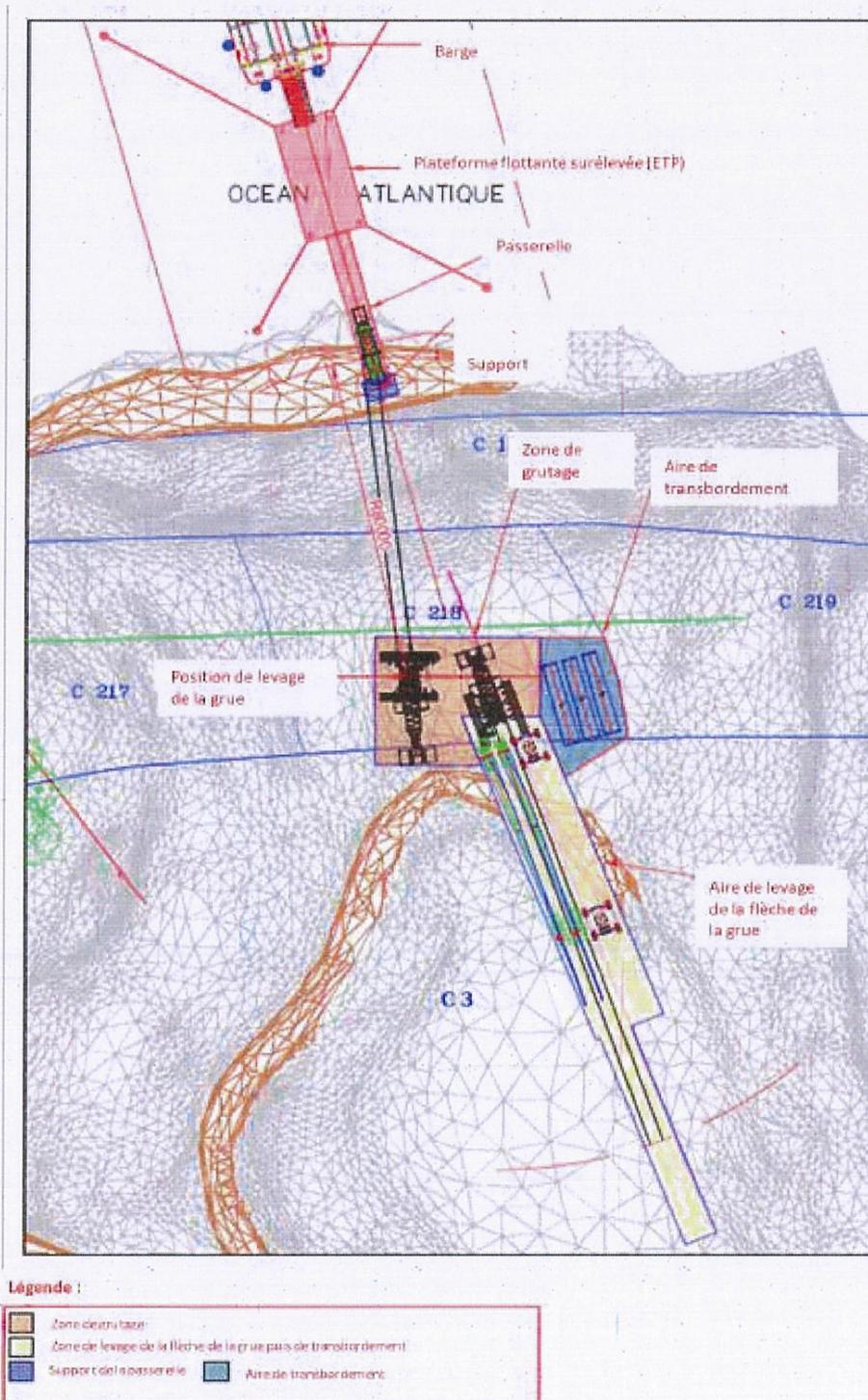


Figure 3 : Présentation des aménagements de déchargement

4) Présentation des emprises du projet sur le domaine public maritime et terrestre :



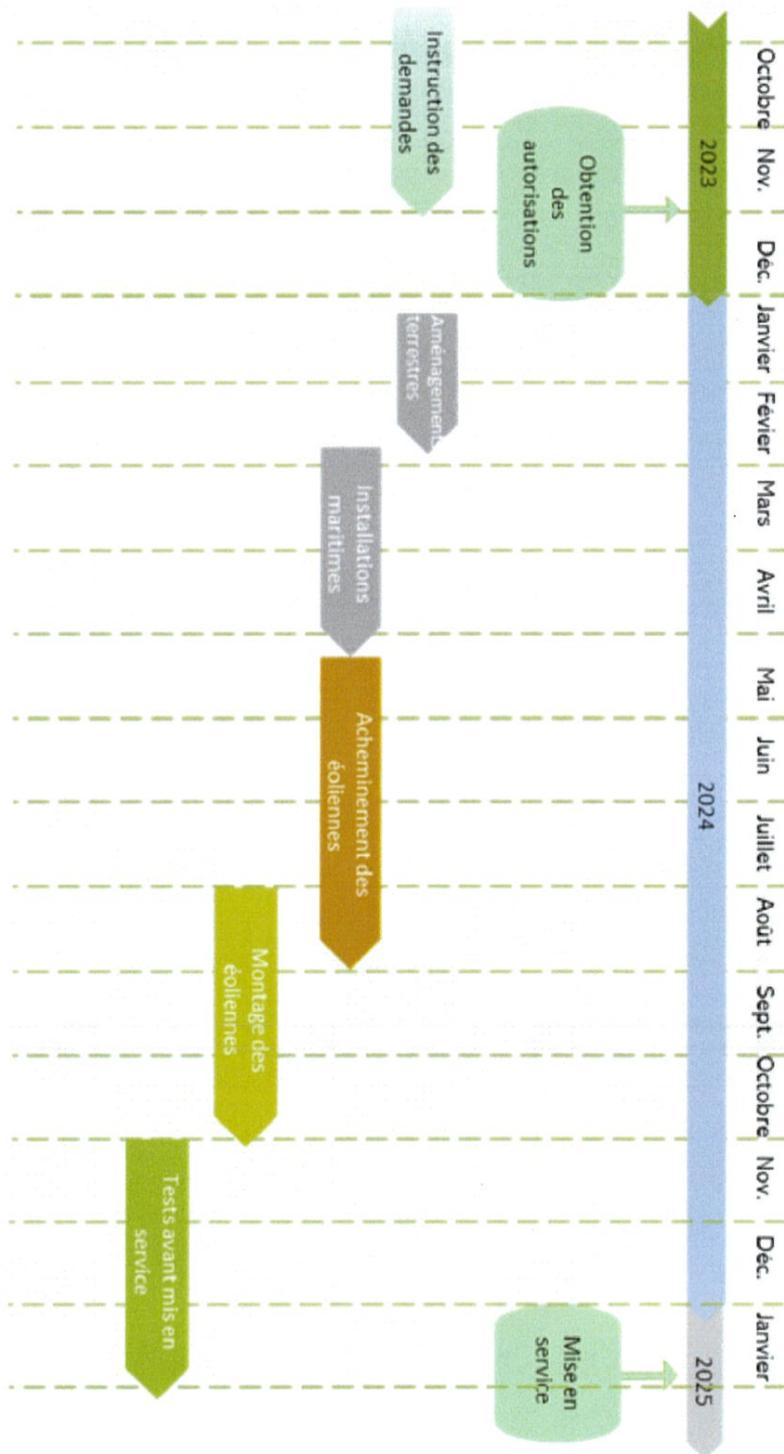
## 5) Récapitulatif des coordonnées GPS et superficies des installations

INSTALLATIONS	LATITUDE	LONGITUDE	LONGUEUR en m	LARGEUR en m	SUPERFICIE en m <sup>2</sup>
Plateforme	14°52.668'N	61°09.912'O	30	15	450
Barge	14°52.704'N	61°09.924'O	75	22	1650
Support métallique sur la berge	14°52.638'N	61°09.900'O	7	6	42
Rampe	14°52.680'N	61°09.918'O	13	5	65
Passerelle	14°52.650'N	61°09.906'O	40	5	200
Corps-mort 1	14°52.638'N	61°09.930'O			
Corps-mort 2	14°52.644'N	61°09.864'O			
Ancre 1	14°52.764'N	61°09.978'O			
Ancre 2	14°52.776'N	61°09.930'O			
<b>SUPERFICIE TOTALE D'OCCUPATION SUR LE DPM</b>					<b>2 407 m<sup>2</sup></b>

## 6) Photographies du site



## 7) Planning prévisionnel



Direction de la Mer

R02-2023-12-04-00001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation  
Temporaire du DPM au profit de SAS YA KA  
LOUE pour la régularisation d'un ponton sur le  
littoral des Trois-Ilets



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de SAS YA KA LOUE pour la régularisation d'un ponton sur le littoral de la commune des Trois-Ilets**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 27 juin 2023 formulée par Mme SERVA Karyne ;
- VU la saisine du maire des Trois-Ilets, consulté par courrier en date du 10 juillet 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 23 août 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du directeur des 50 pas géométriques en date du 09 août 2023 ;
- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 19 juillet 2023 ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 25 août 2023 ;
- VU la saisine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

la Martinique, consultée par courrier en date du 10 juillet 2023 ;

VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis de publicité préalable affiché en mairie des Trois-Ilets du 17 juillet au 17 août 2023, conformément à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2018-116 qui régit la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint Barthélemy et Saint Martin ;

VU l'arrêté n°R02-2018-05-17-003 du 17 mai 2018 portant réglementation de la navigation ainsi que la pêche, les activités nautiques, les activités subaquatiques et la baignade le long du littoral de la commune de Trois-Ilets ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier concurrent n'a été reçu pendant la publicité préalable ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La société YA KA LOUE, domiciliée au 26, résidence Aquarelle pointe de la Verdre 97190 le Gosier, est autorisée à régulariser l'occupation d'un ponton flottant, au droit du littoral de la commune des Trois-Ilets, conformément aux coordonnées et caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

L'installation du ponton, ayant comme point d'ancrage un corps-mort, permet d'accueillir cinq jets-skis destinés à la location.

Les coordonnées GPS (WGS 84) du ponton sont :

- latitude : 14°33.5052' N
- longitude : 60°03.2077' O

Les caractéristiques du ponton sont les suivantes :

- longueur : 5 mètres
- largeur : 3,50 mètres

L'emprise globale sur le domaine public est de : 17,5 m<sup>2</sup>.

Les installations sont précaires et doivent pouvoir être démontables.

### **ARTICLE 2 : Affichage de l'autorisation**

L'affichage de l'autorisation est assuré par les soins du bénéficiaire. Une plaque d'identification est apposée de manière durable, elle est placée de manière visible et accessible à tous (peinture non toxique). Cette plaque comporte les renseignements suivants :

**ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État ou des agences de l'Etat, de la collectivité territoriale de Martinique, et de la commune ;
- Le bénéficiaire est tenu de mettre son ponton à la disposition des navires en difficulté sans être tenu à aucune rétribution ;
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux ;
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique ;
- Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il doit garantir gratuitement le libre accès de tous au domaine public maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. Le stationnement temporaire et exceptionnel de navires pour l'embarquement et le débarquement de passagers est autorisé au public et sans aucune rétribution sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle au cadre d'utilisation du ponton décrit à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, le bénéficiaire ne peut être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage ;
- L'activité exercée doit strictement respecter la réglementation en vigueur relative à la pratique des activités nautiques ;
- Cette autorisation vaut uniquement pour le ponton. Le bénéficiaire a obligation de détenir les autorisations nécessaires pour les installations à terre auprès du gestionnaire concerné ;
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)**. L'autorisation commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, ou pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle

demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

**ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

**ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

**ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **725 € (sept cent vingt cinq euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine – 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE CEDEX. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

**ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

**ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

**ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Xavier NICOLAS  
  
Directeur de la Mer

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).*

Destinataires :

- SAS YA KA LOUE, représentée par Mme SERVA, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer



## Localisation de l'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un ponton au profit de YA KA LOUE

YA KA LOUE

Commune: LES TROIS ILETS

### Coordonnées de la demande

● 14° 33.5052'N 61° 03.2077'V

